



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2021-2022

Motifs de la décision

Références législatives et réglementaires :

- Réglementation générale de la chasse : Livre IV du code de l'environnement
- Article 7 de la Charte de l'environnement
- Participation du public : article L.123-19-1 du code de l'environnement

Motifs de la décision

Chaque année, l'encadrement de la pratique de la chasse nécessite la prise d'arrêtés préfectoraux dont ceux listés ci-après :

- Un arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la prochaine campagne 2021-2022 dans le Finistère ;
- Un arrêté préfectoral fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2021-2022 ;
- Un arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des ESOD afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2021-2022.

Lesdits projets d'arrêtés préfectoraux ont été discutés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) le 20 avril 2021. Concernant ces 3 projets d'arrêtés préfectoraux, lors de cette CDCFS, il a été acté qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter des modifications substantielles malgré le positionnement contre ou réservé des représentants des associations de protection de la nature sur l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau au 15 mai 2022.

La procédure de participation du public s'est déroulée du 31 mars au 22 avril 2021 et dont la synthèse des observations figure dans le document « synthèse des observations ». Dans ce document de synthèse y figurent également les principales réponses apportées aux arguments issus des 330 contributions. 106 avis favorables et la quasi-totalité des autres défavorables ; les contributions défavorables sont, en quasi-totalité, motivées au regard de la période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 14 septembre.

Justifications pour le maintien d'une période complémentaire de vénerie du blaireau

La chasse à tir du blaireau, s'exerçant en période diurne, est quasi inopérante au regard du mode de vie nocturne de l'espèce.

La période d'hivernation des blaireaux contrarie sa chasse d'octobre-novembre au 15 janvier.

Le classement du blaireau par l'UICN en préoccupation mineure (LC) comme le sanglier.

L'article R.424-25 du code de l'environnement donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La précocité de la reproduction du blaireau dans la saison par rapport aux autres grands animaux.

Les jeunes blaireaux sont sevrés : ce point est confirmé par le poids des jeunes prélevés à l'occasion de ces chasses en Finistère.

Les mesures récentes mises en place par le ministère en charge de la chasse pour ajuster cette chasse afin de réduire au maximum les souffrances des animaux chassés.

La contrainte de stopper l'action de chasse si en cours de l'opération il est constaté la présence d'une espèce protégée dans le terrier.

La remise en forme du terrier à l'issue de la chasse s'il ne présente pas une contrainte, un danger pour les activités.

Les quelques 3.400 terriers actifs recensés sur 80 % du département,

La faible part de terriers chassés annuellement (5 à 7%).

La bonne santé des populations de blaireau en Finistère.

L'augmentation constante des dommages générés par l'espèce, chiffres à l'appui.

La nécessité de plus en plus fréquente de recourir à des actions administratives sur les terriers.

La nécessité d'approcher au mieux l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires.

L'absence de solution alternative efficace et simple à mettre en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce.

Le nombre limité d'équipage agréé opérant sur le Finistère.

La demande de maintien de cette période complémentaire de vénerie du blaireau formulée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne pour limiter les dégâts agricoles.

Ces arguments justifient la période complémentaire de la vénerie du blaireau qui doit donc être reconduite pour la saison de chasse 2021-2022 dans le département du Finistère.

Les autres points évoqués par les requérants n'ont pas davantage nécessité de modifier les projets d'arrêtés préfectoraux soumis d'une part à la participation du public et d'autre part à la CDCFS.

En conséquence, le préfet du Finistère a approuvé les arrêtés préfectoraux visés ci-avant le 27 mai 2021.

L'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2021-2022 est enregistré au RAA sous le n°29-2021-05-27-00002.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le Finistère est enregistré au RAA sous le n°29-2021-05-27-00003.

L'arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le Finistère est enregistré au RAA sous le n°29-2021-05-27-00004.